



**Numéro 25** - 19 décembre 2022

### **Fonction publique territoriale – L'impossibilité de conditionner le versement du RIFSEEP en fonction de la durée et / ou de la nature du contrat de recrutement de droit public conclu**

Le RIFSEEP peut être accordé aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23 et L. 332-24 du Code général de la fonction publique à la double condition cumulative suivante :

- une délibération doit le prévoir expressément,
- les agents concernés doivent exercer des tâches ou missions similaires aux agents territoriaux.

Le régime indemnitaire est alors fixé par référence à celui des fonctionnaires de l'État ou territoriaux exerçant des tâches comparables et ayant une qualification et/ou une expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent recruté.

**Aussi, lorsque la collectivité a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels, seules les fonctions, les sujétions et l'expertise professionnelles permettent de classer les agents dans les groupes de fonctions déterminés par la collectivité en fonction des critères professionnels qu'elle aura retenus.**

Ainsi, à l'instar du grade pour les fonctionnaires, le statut de l'agent au sein de sa collectivité ne doit pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP. Seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé (Cour de Cassation, Assemblée plénière, 27 février 2009, n°08-40059 ou encore: CJUE, 20 juin 2019, aff. C-72/18).

**Il résulte de ce qui précède que le RIFSEEP ne peut pas faire l'objet d'une modulation au regard de la durée ou de la nature du contrat des agents, sauf à méconnaître les principes d'égalité de traitement des agents et de parité.**

Il est enfin à souligner que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du RIFSEEP, et notamment du CIA, alors même que les conditions de conclusion de leur contrat initial n'imposent pas à l'employeur de conduire un entretien professionnel permettant d'évaluer leur manière de servir.

Dans ces conditions, les collectivités ayant conditionné le versement du RIFSEEP en fonction de la durée ou de la nature des contrats de recrutement de droit public conclus sont invitées à adopter et à nous transmettre une délibération conforme avec l'état du droit ci-avant exposé.